

# Note de département

**MTS | N° 2019-005**

Décision du 02 janvier 2019

---

**Décision N° MTS 2019-005 du 02 janvier 2019**  
**portant délégation de signature du directeur du département Métro, Transport et Services**  
**[MTS], chef de l'établissement MTS**  
**au responsable des ressources humaines du département MTS**

---

## **Le directeur du département MTS, chef de l'établissement MTS**

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 23 février 2018 (note générale n° 2017-148) au directeur du département MTS, chef de l'établissement MTS par la Présidente-Directrice générale de la RATP ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

De donner délégation à M. Eric AMARY, responsable des ressources humaines du département MTS, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre de l'activité de l'établissement MTS :

- 1.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail au niveau de l'établissement.
  - 1.2. Mettre en œuvre, au niveau de l'établissement, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.
- Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de l'établissement en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
  - 1.4. Le commissionnement des agents de maîtrise et des cadres stagiaires.



- 
- 1.5. La rupture du contrat de travail des agents contractuels (opérateurs, agents de maîtrise et cadres).
  - 1.6. Les décisions d'avancement des agents de maîtrise et des cadres, contractuels ou statutaires.
  - 1.7. Prononcer les mesures disciplinaires du second degré et de statuer sur les appels des mesures du 1er degré b) prises dans l'établissement.
  - 1.8. Préparer le plan de formation du personnel de l'établissement.
  - 1.9. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à l'établissement.
  - 1.10. Prendre toutes mesures de gestion du personnel dans le département MTS afin de résoudre une situation préconflictuelle ou un différend en dehors de tout contentieux.

### **Article 2**

Cette décision annule et remplace la note de département n°MTS-2018-103 en date du 06 mars 2018.

### **Article 3**

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière ([www.ratp.fr](http://www.ratp.fr)).

Fait à Paris, le 02 janvier 2019

Michel DAGUERREGARAY  
Directeur du département MTS, chef de l'établissement MTS